



Arrêté relatif aux objectifs et modalités de concertation préalable concernant le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec (14203)

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et R.103-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.121-15-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1046 du 21 août 2015 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges annexés à ces conventions ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétariat général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu le courrier de la SAPN du 22 juillet 2021 demandant le lancement d'une concertation préalable pour le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur le territoire de la commune de Drubec ;

CONSIDERANT que le projet de complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue implique une concertation préalable obligatoire au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une concertation est engagée dans le cadre du projet de création d'un complément du demi-diffuseur de la Haie Tondue sur la commune de Drubec.

Elle aura lieu du 3 décembre 2021 au 22 décembre 2021.

Elle a pour objectif :

- d'informer préalablement le public du territoire concerné en présentant le projet ;
- de recueillir les avis, observations et propositions du public afin de faire évoluer le cas échéant.

ARTICLE 2 :

Ce projet comprend :

- la création de deux nouvelles bretelles orientées vers Caen,
- la création d'un carrefour giratoire au sud de l'A13,
- l'aménagement de la bretelle d'entrée vers Paris.

ARTICLE 3 :

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- un dossier présentant le projet, ainsi que des dépliants seront mis à la disposition du public en mairie de Drubec aux dates et heures d'ouverture du public ainsi que le mercredi 22 décembre de 16h à 18h. Ces documents seront également disponibles sur le site internet à l'adresse suivante :
<https://www.groupe.sanef.com/fr/grands-chantiers/haie-tondue>
- Une réunion publique se tiendra le 9 décembre à 18h à la salle polyvalente de Beaumont en Auge
- le public pourra faire part de ses remarques, avis ou questionnements
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : lahaietondue@sapn.fr
 - sur le registre déposé à cet effet en mairie de Drubec
 - par courrier postal à l'adresse suivante :

SAPN

Direction de la construction - Site de Senlis
Concertation demi-diffuseur de la Haie Tondue
BP 50073
60304 SENLIS cedex

ARTICLE 4 :

Un avis sera publié par voie d'affichage 10 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels de la mairie de Drubec et de la communauté de communes de Terre d'Auge. L'accomplissement des mesures de publicité, qui incombent au maire et au président de la communauté de communes de Terre d'Auge, fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins.

L'avis de consultation est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/les-consultations-en-cours-r1357.html>

ARTICLE 5 :

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé par la SAPN. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public et en dressera la synthèse. Le bilan indiquera les mesures jugées nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux enseignements issus de cette concertation. Ce bilan sera rendu public.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de la SAPN, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de Terre d'Auge et le maire de la commune de Drubec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **22 NOV. 2021**

Le Préfet,


Philippe COURT

